

DECRET N° 74-301 du 18 Novembre 1974

définissant les critères à remplir pour  
être membre du Bureau Politique du Con-  
seil National de la Révolution.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'Ordonnance n° 74-68 du 18 Novembre 1974, portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Révolution, du Bureau Politique dudit Conseil, des Conseils Provinciaux, de District, Communaux et Locaux de la Révolution, notamment son article 16 ;

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Nul ne peut être nommé Membre du Bureau Politique du Conseil National de la Révolution :

- 1°) - s'il n'est membre du Conseil National de la Révolution ;
- 2°) - s'il a plus d'une maison personnelle en location ;
- 3°) - s'il exerce directement ou indirectement une activité lucrative ou commerciale ;
- 4°) - s'il est marié à une étrangère ;

.../...

- 5°) - s'il appartient à une association secrète ou secte religieuse telles que la Rose Croix, la Franc-Maçonnerie, la Théosophie, le Christianisme Céleste, le Témoin de Jéhovah etc... ;
- 6°) - s'il appartient à une religion dirigée ou téléguidée par des puissance étrangères ;
- 7°) - s'il exerce directement ou indirectement une profession libérale ;
- 8°) - s'il a été membre des directions nationales ou locales des anciens partis politiques : UDD-GVR, PRD, MNL-JPA, PDD, URD, etc....

ARTICLE 2.- Un arrêté du Président du Conseil National de la Révolution fixera la liste des religions considérées comme dirigées ou téléguidées par des puissances étrangères au sens du paragraphe 6 de l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3.- Le Présent Décret sera publié et communiqué partout besoin sera.

Fait à COTONOU, le 18 Novembre 1974

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,  
Président du Conseil National de la  
Révolution,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 20 - CS 8 - CNR 20 - EMAT-EMGN-EMSC 30 - CAB-Mil. 5 -  
Ministères 13 - SGG 4 - DGAI 8 - Préfets et Chefs de District 60 - IAA 1 -  
DCCT-IGF-CNI-Gde.ChanC. 4 - DGP-DGAJL-INSAE 6 - J O R D 1.-